



REUNION D'INFORMATION DÉBROUSSAILLEMENT OBLIGATOIRE Mercredi 22 mai 2019 à 15h Salle VERMEIL

Objet : Compte rendu de la réunion d'information aux lotissements, syndicats de copropriétés et associations de protection de l'environnement sur Débroussaillement Obligatoire

Présents :

- Monsieur Bernard JOBERT, Maire de La Croix Valmer,
 - M. René CARANDANTE, Premier Adjoint au Maire, délégué à la sécurité,
 - Mme Muriel LECCA-BERGER, Deuxième Adjointe au Maire, 9ème Vice-Présidente du Conseil Départemental, Présidente de la Commission départementale Forêt,
 - Mme Catherine HURAUT, Quatrième Adjointe au Maire, déléguée à l'environnement,
 - M. Philippe SIEGEL, Septième Adjoint au Maire,
 - M. Frédéric GLEIZES, Directeur Général Adjoint des Services,
 - M. Frédéric BOURGOIN, Policier municipal,
 - Mme Dorothee SIEGEL, agent du SIVOM Littoral des Maures chargée de l'OLD,
 - M. Dominique BIQUILLON, responsable de l'Unité Territoriale Toulon Provence
- Pays des Maures de l'Office National des Forêts.

Monsieur BIQUILLON, intervient ce jour à la demande de la commune afin de présenter aux présidents d'associations de lotissements, syndicats de copropriétés et aux associations de protection de l'environnement la réglementation relative aux Obligations Légales de Débroussaillement (OLD).

15h15 : Début de la réunion

- Mot d'accueil et introduction de Monsieur le Maire. Présentation de Monsieur BIQUILLON.

- Monsieur BIQUILLON énonce à l'assemblée le contenu de sa présentation. Il indique qu'il ne commentera pas les journées de contrôle réalisées courant 2018 sur la commune à la demande de Monsieur le Préfet et qu'il ne répondra pas aux demandes particulières liées à ces contrôles. Il précise que ces journées avaient un caractère répressif à la demande du Préfet et faisaient suite au constat établi par les services de l'Etat lors de leur intervention sur l'incendie de juillet 2017 qui a touché notre commune sur sa façade Est.

Avant de démarrer sa présentation, il donne la parole à Dorothee SIEGEL afin que cette dernière présente à l'assemblée l'arrêté municipal du 18 septembre 2018 relatif à la distance de la zone de protection des Obligations Légales de Débroussaillage.

- Madame SIEGEL présente l'arrêté municipal et précise que celui-ci sera modifié en fonction de la réalisation des travaux d'interface par la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez. Certaines zones dont la distance de la zone de protection est portée à 100 mètres seront modifiées à 50 mètres dans les mois à venir à la condition que la Communauté de Communes obtienne la validation d'une Délégation d'Intérêt Général (DIG) pour la prise en charge du débroussaillage d'interface.

Madame SIEGEL indique à l'assemblée qu'une enquête publique relative à cette DIG est en cours depuis le 20 mai dans toutes les communes concernées et que le dossier est consultable en mairie jusqu'au 21 juin 2019.

- Monsieur BIQUILLON lance sa présentation POWERPOINT dont le contenu est :

- Présentation des quotas des causes des incendies,
- Evolution des incendies (topographie, haies séparatives vecteur de la propagation du feu),
- Effet du passage du feu sur les bâtis,
- Conduite à tenir en cas d'incendie et conseils pour évacuation ou confinement,
- Qui est soumis aux Obligations Légales de Débroussaillage ?
- A qui incombe le débroussaillage de la zone de protection ?
- Modalités de débroussaillage article 4 de l'arrêté préfectoral portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire,
- Risques pénaux encourus,
- Procédure réglementaire liée au pouvoir de Police du Maire.

- Tout au long de la présentation, diverses questions ont été posées. Ci-dessous, Questions et Réponses apportées :

⇒ **Q : Comment sont définies les zones soumises aux Obligations Légales de Débroussaillage ?**

R : la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a défini les zones géographiques situées à moins de 200 m d'une forêt en fonction de l'Arrêté Préfectoral relatif à l'application du titre II du livre III du Code Forestier. La représentation de ces zones géographiques est



consultable sur le site de la Préfecture et a été retranscrite sur l'arrêté municipal du 18 septembre 2018 relatif à la distance de la zone de protection des Obligations Légales de Débroussaillage.

⇒ **Q : Pourquoi les propriétaires de parcelle non bâtie située hors Zone Urbaine sur le Plan Local d'Urbanisme n'ont pas d'obligation de débroussaillage alors que certaines bordent des lotissements tels que le Conservatoire du Littoral ou des propriétaires forestiers ?**

R : Cette réglementation a pour but de protéger les biens et les personnes en cas d'incendie. Les propriétaires terriens n'ayant pas de bien à protéger, ils n'ont aucune obligation de débroussaillage sur leur parcelle.

⇒ **Q : Pourquoi est-ce au propriétaire du bâti le plus proche d'une des limites de parcelle hors Zone Urbaine de prendre à sa charge l'intégralité du débroussaillage de la zone de protection alors qu'avant la répartition des charges se faisait entre propriétaires dont les zones de protection se superposent ?**

R : La modification du Code Forestier de juillet 2012 indique effectivement ce changement. Il a pour intérêt « initialement » de faciliter la répartition des obligations entre propriétaires de bâti hors Zone Urbaine. En revanche, cette nouvelle réglementation complique énormément les répartitions aux abords de lotissements et des zones urbanisées. Il est difficilement compréhensible que ce travail de débroussaillage n'incombe qu'à un propriétaire alors qu'il protège souvent plusieurs propriétés. C'est pour cela que la majorité des lotissements a mutualisé les travaux de débroussaillage hors Zone Urbaine en périphérie de la copropriété et que le coût de ceux-ci est imputé aux charges de copropriété.

⇒ **Q : Les modalités de débroussaillage comportent 11 points de conformité ? Selon la surface des parcelles, il est possible d'imaginer qu'une réelle mise en conformité ferait modifier le cadre paysager de notre territoire méditerranéen en supprimant la quasi-totalité des végétaux qui composent nos jardins. Une adaptation au cas par cas de l'application de ces modalités est-elle envisageable et si oui, pouvons-nous être certains de ne plus être verbalisable ?**

R : Si vous ne répondez pas aux 11 points de mise en conformité, nous sommes dans l'incapacité de vous garantir que les services de l'état ne vous verbalisent pas ou que votre assurance prendra en charge les dégâts provoqués par un incendie sans appliquer une franchise conséquente. Nous pouvons simplement vous encourager à vous rapprocher de la conformité en considérant que la rupture des végétaux de manière horizontale et verticale est une priorité afin de limiter l'intensité et la



propagation d'un incendie. Madame Dorothee SIEGEL, du Sivom du littoral des Maures, et Monsieur Frédéric Bourgoïn, Policier Municipal, sont à votre disposition pour vous conseiller et vous accompagner dans vos démarches

⇒ **Q : L'application de cet arrêté peut provoquer une problématique de glissement de terrain sur les terrains dont la topographie est importante. Que préconisez-vous pour éviter cette problématique ?**

R : L'arrêté préfectoral demande de rompre la continuité végétale horizontalement et verticale par les moyens de taille, d'élagage et d'abattage. Il n'est aucunement demandé de procéder à du dessouchage. Tant que les souches des végétaux restent en place, la problématique d'un glissement de terrain est infime. Il conviendra, sur les terrains dont la pente est importante, de veiller à alterner la présence d'arbustes et d'arbres en respectant les distances préconisées dans l'arrêté préfectoral.

L'assemblée n'ayant plus de question relative aux Obligations Légales de Débroussaillage, Monsieur le Maire remercie Monsieur BIQUILLON, responsable de l'Unité Territoriale Toulon Provence – Pays des Maures de l'Office National des Forêts, pour son intervention.

Monsieur BIQUILLON remercie à son tour Monsieur le Maire et ses adjoints pour leur accueil ainsi que l'ensemble des représentants de lotissements, syndicats de copropriétés et d'associations pour leur attention et les échanges constructifs de cette réunion.

Fin de la réunion à 17h 20.

Compte rendu établi par Madame Dorothee SIEGEL.

